



Date de la convocation
31-05-2023

Département de l'Aveyron

Délibération N° 2023-51

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 18 Juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard SCHEUER, Maire.

Etaient présents : Mmes GAULTIER, GUIRAL, HIBERT, LAYRAC, MANDOCE, PRIVAT, TIERRET ; Mrs AUGUY, DELAGNES, HORVILLE, POUJOL, SCHEUER, SOLLADIE

Monsieur Michel GIRARDIN a donné procuration à Monsieur Michel SOLLADIE

Monsieur Olivier VALETTE a donné procuration à Monsieur Bernard SCHEUER

Secrétaire de séance : Patrick HORVILLE

Objet : Modification article 27 du Règlement du Cimetière en vigueur

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 202350 « Modalité et tarif de rétrocession d'une concession perpétuelle votée le 18-07-2023,

Considérant que l'article 27 du Règlement du Cimetière en vigueur ne mentionne aucunes informations sur la rétrocession des concessions perpétuelles,

Considérant que l'article 27 du Règlement du cimetière est écrit comme suit :

« Article 27 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Monsieur le Maire propose de rajouter à la suite de la dernière phrase de l'article 27 le paragraphe suivant :

« Pour les concessions perpétuelles (avant le 12 avril 2013), la rétrocession s'effectuera aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

- Le prix de la rétrocession sera le prix d'acquisition au moment de l'achat qui est mentionné dans l'arrêté d'acquisition de terrain. Dans le cas d'un tarif en francs, le montant sera converti en euros au centimes près deux chiffres après la virgule »

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 27 comme suit :

Article 27 : Rétrocession :

27-1 : Rétrocession d'une concession trentenaire :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...),
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
 - $\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

27-2 : Rétrocession d'une concession perpétuelle :

Pour les concessions perpétuelles (acquises avant le 12 avril 2013), la rétrocession s'effectuera aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- Le prix de la rétrocession sera le prix d'acquisition au moment de l'achat qui est mentionné dans l'arrêté d'acquisition de terrain. Dans le cas d'un tarif en francs, le montant sera converti en euros au centimes près deux chiffres après la virgule.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier l'article 27 comme mentionné ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Bernard SCHEUER
Le Maire,